

SNR/DN/KD

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0096/2026

JUGEMENT N°0796/2026 DU
05/03/2026

Affaire :

1-Monsieur MOUSSA DIAKITE

2-Monsieur LAYE DIAKITE

3-Monsieur DIAKITE KELETIGUI

4-Mademoiselle DIAKITE
MADOUGOU

(Cabinet AYIE & ASSOCIES)

Contre

1-Monsieur KEITA MASSAMAN

2-Monsieur DIEFAGA BAKARY

DECISION :

Contradictoire

Rejette les fins de non-recevoir tirées de l'autorité de la chose jugée, de la prescription de l'action et de la nullité de l'exploit d'assignation, soulevées par monsieur KEITA Massaman ;

Déclare recevables, tant l'action principale des ayants-droit de feu DIAKITE Kalifala que la demande reconventionnelle de monsieur KEITA Massaman ;

Dit messieurs Moussa DIAKITE, Laye DIAKITE, DIAKITE Keletigui et mademoiselle DIAKITE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 MARS 2026

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du cinq mars deux mil vingt-six tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**, Président du Tribunal ;

Monsieur **KOUASSI KOUASSI RODRIGUE**, Assesseur ;
Monsieur **TRAZIE BI VANIE EVARISTE**, Assesseur ;
Monsieur **ATEBI-ZIRIGA FAUSTIN**, Assesseur ;
Monsieur **DIALLO DANIEL**, Assesseur

Avec l'assistance de Maître **YAO AFFOUE YOLANDE EPSE DOHOULOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1-Monsieur MOUSSA DIAKITE, né le 09 novembre 1968 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, Conseiller Publicitaire, demeurant à Abidjan Yopougon Bel air ;

2-Monsieur LAYE DIAKITE, né le 22 octobre 1970 à Abidjan Plateau, de nationalité ivoirienne, Informaticien, demeurant à Abidjan Yopougon Bel air ;

3-Monsieur DIAKITE KELETIGUI, né le 02 août 1975 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, Informaticien, demeurant à Abidjan Yopougon Bel air ;

4-Mademoiselle DIAKITE MADOUGOU, née le 02 juin 1977 à Abidjan Treichville, de nationalité ivoirienne, Assistante aux personnes âgées, demeurant aux USA,

Tous ayant droit de feu DIAKITE KALIFALA, en vertu d'un acte de notoriété en date du 06 septembre 2017 ;

Lesquels font élection de domicile au **Cabinet AYIE & ASSOCIES**, Avocats à la Cour, y demeurant, Abidjan Plateau, Résidence Acacias, 20-22 Boulevard CLOZEL, 3^{ème} étage, porte 305, 06 BP 6363 Abidjan 06, Tél : 27 20 27 47 16 ;

Demandeurs ;

D'une part ;

Madougou, tous ayants-droit de feu DIAKITE Kalifala, mal fondés en leur action ;

Les en déboute ;

Dit monsieur KEITA Massaman mal fondé en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Condamne les ayants-droit de feu DIAKITE Kalifala aux dépens de l'instance ;

Et

1-Monsieur KEITA MASSAMAN, né vers 1953 à Kegneba au Mali, à la retraite, de nationalité Malienne, demeurant à Abidjan Yopougon, 21 BP 807 Abidjan 21, à son domicile où étant et parlant à :

2-Monsieur DIEFAGA BAKARY, né vers 1948 à Kaloumba Ouagadougou cercle de Nara Mali, à la retraite, de nationalité Malienne, demeurant à Abidjan Yopougon, 23 BP 328 Abidjan 23, à son domicile où étant et parlant à :

Défendeurs ;

D'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Par exploit de commissaire de justice en date du 22 décembre 2025,

Monsieur MOUSSA DIAKITE, Monsieur LAYE DIAKITE, Monsieur DIAKITE KELETIGUI et Mademoiselle DIAKITE MADOUGOU tous Ayant droit de feu **DIAKITE KALIFALA** ont fait servir assignation à **Monsieur KEITA MASSAMAN et Monsieur DIEFAGA BAKARY** aux fins d'assignation en liquidation d'astreinte;

Enrôlée le 09 janvier 2026, l'affaire a été appelée à l'audience du 15 janvier 2026, puis renvoyé au 22 janvier 2026 pour les défendeurs ;

A cette audience, l'affaire a été renvoyé ferme au 29 janvier 2026 pour les défendeurs;

A cette audience, l'affaire a été renvoyé au 05 février 2026 pour les demandeurs;

A cette audience, l'affaire a été renvoyé au 12 février 2026 les défendeurs;

A l'audience publique du 12 février 2026, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 05 mars 2026 ;

Advenue cette audience, le tribunal, conformément à la loi, a rendu le jugement dont la teneur suit

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de commissaire de justice du 22 décembre 2025, les ayants-droit de feu DIAKITE Kalifala à savoir messieurs Moussa DIAKITE, Laye DIAKITE, DIAKITE Keletigui et mademoiselle DIAKITE Madougou ont fait servir assignation à messieurs KEITA Massaman et DIEFAGA Bakary, d'avoir à comparaître le 15 janvier 2026, par-devant la juridiction de céans, aux fins d'entendre :

- Liquider l'astreinte qui sanctionne l'inexécution de l'ordonnance n°654/17 du 22 mars 2017, rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan à la somme de 142.100.000 F CFA ;
- Condamner les défendeurs à leur payer ladite somme ;
- Les condamner en outre, aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit du cabinet AYIE & Associés aux offres de droit ;

Au soutien de leur action, les ayants-droit de feu DIAKITE Kalifala exposent que par ordonnance n°654/17 du 22 mars 2017, le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan a ordonné à messieurs KEITA Massaman et DIEFAGA Bakary d'organiser une assemblée générale mixte et de communiquer les documents relatifs à la gestion administrative et financière de la société GOUPE SCOLAIRE GANDHI au titre des exercices 2014, 2015 et 2016, sous astreinte comminatoire de 50.000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la décision ;

Ils expliquent que bien que cette ordonnance ayant été signifiée aux défendeurs le 18 avril 2017, ceux-ci ne l'ont pas exécutée de sorte qu'ils ont saisi le Tribunal de commerce d'Abidjan qui a, par jugement n°4410/18 du 18 janvier 2018, ordonné la liquidation de l'astreinte jusqu'à la date de la saisine dudit Tribunal ;

Ils ajoutent qu'en dépit dudit jugement, les défendeurs sont restés de marbre, et toutes les démarches entreprises pour les amener à s'exécuter sont restées sans suite, notamment la sommation de payer du 05 novembre 2025 et l'offre de règlement amiable servie le 02 décembre 2025 ;

Ils sollicitent donc la liquidation de l'astreinte qui a couru depuis ledit jugement jusqu'à la date de la sommation, soit 2842 jours équivalent à la somme de 142.100.000 F CFA, à raison de 50.000 F CFA ;

En réplique, monsieur KEITA Massaman excipe de l'irrecevabilité de l'action pour autorité de la chose jugée, pour cause de prescription et pour nullité de l'exploit d'assignation ;

Sur l'autorité de chose jugée, il relève que l'astreinte dont la liquidation est sollicitée, a déjà été liquidée à la somme de 10.650.000 F CFA par le jugement de défaut n°4410/2018 du 18 janvier 2018 rendu par le Tribunal de commerce d'Abidjan, duquel monsieur DIEFAGA Bakary a relevé appel par-devant la Cour d'appel de commerce d'Abidjan qui a aussi statué sur la liquidation de l'astreinte fixée par l'ordonnance n°654 du 22 mars 2017 rendue entre les mêmes parties ;

Relativement à la prescription de l'action, il souligne que les articles 16, 17 et 26 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général indiquent que les obligations commerciales se prescrivent par 5 ans, à compter de la date à laquelle les demandeurs auraient dû en avoir connaissance, soit en l'espèce, en 2014, 2015 et 2016 ;

Or, il s'est écoulé plus de 5 ans depuis ces années, alors et surtout qu'il ne peut lui être demandé de produire des éléments comptables qui datent de plus de dix (10) ans, conformément à l'article 24 de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière ;

Il indique que ladite astreinte ayant été liquidée par le jugement n°4410/2018 du 18 janvier 2018, même si le délai de cinq (05) ans avait commencé à courir le 18 janvier 2018, l'action serait prescrite ;

S'agissant de la nullité de l'exploit d'assignation, monsieur KEITA Massaman soutient que l'exploit d'assignation a été servi à une personne autre que lui, sans que le commissaire de

justice n'accomplisse la formalité prévue à l'article 250 du code de procédure civile, alors qu'il connaît sa boîte postale ;

Subsidiairement au fond, il fait savoir que l'Assemblée Générale mixte s'est bien tenue et cette assemblée a décidé de reconstituer les documents en cause, suite à l'action des demandeurs qui ont sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle de céans, l'ordonnance n°165/2018 du 13 mars 2018 désignant un expert judiciaire aux fins d'organisation de l'assemblée mixte et la production des documents relatifs à la gestion administrative et financière ;

Il déclare que l'expert désigné a bien mené sa mission puisqu'il a été établi un procès-verbal constatant l'assemblée générale mixte de la société GROUPE SCOLAIRE GANDHI qui s'est tenue le 18 juillet 2018 ;

Il estime qu'il lui était matériellement impossible de produire les documents demandés, puisqu'en quittant son poste de Directeur pédagogique, il n'est parti ni avec les éléments de comptabilité de ladite société ni avec les logiciels de gestion ;

En tout état de cause, dit-il, de l'an 2000 à son décès le 16 juillet 2017, feu DIAKITE Kalifala, l'auteur des demandeurs, était le Directeur administratif et financier de la société GROUPE SCOLAIRE GANDHI, tel que cela ressort du procès-verbal d'Assemblée générale du 26 décembre 2000 ;

Il affirme par ailleurs, qu'en exécution de la grosse du jugement de défaut susvisé, deux saisies des droits d'associés ont été pratiquées par les demandeurs entre les mains de la société GOUPE SCOLAIRE GANDHI dont ils sont associés, et entre celles du GROUPE SCOLAIRE LA PRAIRIE dont il est le fondateur ;

Il précise que pour obtenir la mainlevée de ces saisies, il a payé les causes de la saisie par chèque n°0000184 à l'ordre du Commissaire de justice en charge de l'exécution et n°0000185 à l'ordre du Conseil des ayants-droit de feu DIAKITE Kalifala, si bien que ces décisions ayant été déjà signifiées et exécutées, ceux-ci sont malvenus à solliciter une nouvelle condamnation en se fondant sur les mêmes décisions ;

Aussi, poursuit-il, il s'agit d'un abus de droit, pour lequel il sollicite reconventionnellement, la condamnation solidaire des demandeurs à lui payer la somme de 142.100.000 F CFA à titre

de dommages et intérêts, motif pris de ce que ces derniers ont usé de leur droit en dehors de sa finalité et ont tenté de lui nuire en tentant de lui faire payer deux (02) fois, une astreinte qu'ils savent déjà payée ;

En réponse aux écritures de monsieur KEITA Massaman, les ayants-droit de feu DIAKITE Kalifala font observer que le jugement dont l'autorité de la chose jugée est invoquée par celui-ci et qui a liquidé l'astreinte pour une période déterminée, ne suspend ni ne met fin à l'exécution de l'ordonnance n°654/17 du 22 mars 2017, qui demeure dans l'ordonnancement juridique ;

Ils considèrent que l'ordonnance n°654/17 du 22 mars 2017, n'ayant ni été contestée ni exécutée par les défendeurs, ils peuvent demander son inexécution tant qu'elle n'est pas interrompue ou suspendue légalement ;

Ils allèguent que c'est à tort que monsieur KEITA Massaman sollicite la nullité de l'exploit d'assignation dès lors que la violation des dispositions de l'article 250 du code de procédure civile n'est pas sanctionnée par la nullité de l'acte, mais affecte le caractère de la décision ;

Ils précisent que monsieur KEITA Massaman a eu connaissance de la procédure pour avoir donné instruction à la secrétaire de son établissement « Prairie » de recevoir l'acte du commissaire de justice, et pour avoir fait valoir des moyens de défense par le canal de son conseil ;

Monsieur DIEFAGA Bakary n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur KEITA Massaman a fait valoir des moyens de défense, tandis que monsieur DIEFAGA Bakary a été assigné à personne ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de vingt-cinq millions ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action

Monsieur KEITA Massaman excipe de l'irrecevabilité de l'action des ayants-droit de feu DIAKITE Kalifala pour cause de prescription, au motif que les documents dont la production lui est réclamée, datent de 2014, 2015 et 2016 et il s'est écoulé plus de cinq (5) ans depuis lors à ce jour ;

Aux termes de l'article 16 dudit acte uniforme, « *Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.*

Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte. » ;

De cette disposition, il découle que les obligations nées des relations contractuelles entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants se prescrivent généralement, par cinq ans si elles sont nées à l'occasion de leur commerce ;

Le délai de prescription de l'action court à compter du jour où l'exécution de l'obligation devient exigible, et pour les conventions à compter de leur signature ou de l'événement qui leur donne plein et entier effet ;

En l'espèce, l'objet de la présente action est la liquidation de l'astreinte dont est assortie l'ordonnance n°654/17 du 22 mars

2017 rendue par le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Il s'agit donc de l'exécution d'une décision de justice et non de statuer sur les faits qui se seraient déroulés en 2014, 2015 et 2016 ;

Il s'ensuit que la présente action n'est pas prescrite ;

Il convient de rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action soulevée ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée

Monsieur KEITA Massaman excipe de l'irrecevabilité de l'action des ayants-droit de feu DIAKITE Kalifala pour autorité de la chose jugée, motif pris de ce que le jugement de défaut n°4410/2018 du 18 janvier 2018 rendu par le Tribunal de commerce d'Abidjan, l'arrêt de la Cour d'appel de commerce d'Abidjan ont statué sur la liquidation de l'astreinte fixée par l'ordonnance n°654 du 22 mars 2017 rendue entre les mêmes parties ;

Il résulte de l'article 1351 du code civil que la chose jugée s'entend de l'autorité attachée à un acte de juridiction servant de fondement à l'exécution forcée du droit judiciairement établi et faisant obstacle à ce que la même affaire soit à nouveau portée devant un juge ;

Ainsi, l'application du texte de loi précitée exige la réunion de trois conditions cumulatives à savoir, le même objet, la même cause et les mêmes parties prises en leur même qualité ;

Il est de principe que la décision prononçant une astreinte est dépourvue de l'autorité de la chose jugée ; Cette absence d'autorité de la chose jugée attachée à la disposition de la décision prononçant une astreinte s'explique par le fait que celle-ci est étrangère à l'office naturel du juge, celui de trancher une contestation ;

En l'espèce, il est constant que la présente instance lie les mêmes parties prises en leurs mêmes qualités et portent sur les mêmes cause et objet ;

Toutefois, il a été sus-jugé que la présente action vise l'exécution d'une décision de justice à savoir la liquidation d'une astreinte, de sorte que l'autorité de la chose ne peut s'appliquer ;

Il sied de dire qu'il n'y a pas autorité de la chose jugée et rejeter la fin de non-recevoir soulevée à cet effet par monsieur KEITA Massaman et la rejeter ;

Sur la fin de non-recevoir tiré de la nullité de l'exploit d'assignation

Monsieur KEITA Massaman excipe de l'irrecevabilité de l'action des ayants-droit de feu DIAKITE Kalifala pour nullité de l'exploit d'assignation au motif que l'exploit d'assignation a été servi à une personne autre que lui, sans que le commissaire de justice n'accomplisse la formalité prévue à l'article 250 du code de procédure civile, commerciale et administrative alors qu'il connaît sa boîte postale ;

Aux termes dudit article, « Si le lieu où l'intéressé peut se trouver est situé hors de la compétence de l'huissier de Justice, ou si la personne présente au domicile déclare, ne pas connaître l'adresse à laquelle peut être touché l'intéressé, la copie de l'exploit est remise à la personne présente au domicile. Cette copie est délivrée sous enveloppe fermée portant comme seules indications, d'un côté les nom, prénoms, adresse de l'intéressé et de l'autre le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Il en est de même dans le cas visé à l'article précédent, si l'intéressé n'est pas trouvé au lieu qui avait été indiqué à l'huissier.

Dans ces hypothèses, l'huissier avise sans délai de cette remise la partie que l'exploit concerne, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. » ;

Il s'ensuit que lorsque le commissaire de justice ne trouve pas la personne concernée par l'exploit au lieu qui lui a été indiqué, il remet une copie de l'exploit à la personne présente audit lieu et en avise sans délai la personne concernée par l'exploit par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

L'envoi de ladite lettre intervient dans le but d'informer la personne concernée par l'exploit de la signification ainsi faite à personne ;

Or, en l'espèce, il n'est pas contesté que le commissaire de justice instrumentaire, a échangé par voie téléphonique avec monsieur KEITA Massaman et c'est sur instructions de celui-ci que l'exploit a été signifié au tiers désigné par lui ;

Il s'ensuit que la réception de l'exploit d'assignation par monsieur KEITA Massaman est établi, de sorte qu'il ne peut exiger une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Au demeurant, non seulement l'exploit susdit fait foi jusqu'à inscription de faux, mais aussi, le défaut d'accomplissement de la formalité d'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception n'emporte pas nullité de l'exploit d'assignation ;

Il appartient donc à monsieur KEITA Massaman qui sollicite la nullité de l'exploit d'assignation pour ce motif, de rapporter la preuve du préjudice qu'il a subi de ce fait ;

Monsieur KEITA Massaman ne justifie d'aucun préjudice, alors et surtout qu'il a comparu et fait valoir ses moyens de défense en la cause ;

Il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir tirée de la nullité de l'exploit d'assignation qu'il soulève, et de déclarer recevable, l'action des ayants-droit de feu DIAKITE Kalifala pour avoir été initiée conformément aux prescriptions légales ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle de monsieur KEITA Massaman est connexe à l'action principale et lui sert de moyens de défense ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la liquidation d'astreinte

L'astreinte, une mesure destinée à vaincre la résistance injustifiée opposée par un justiciable à une obligation de faire ou de ne pas faire mise à sa charge par le juge, participe de

l'impérium du juge, tant pour son prononcé, que pour sa liquidation ;

Lors de son office, le juge ne peut valablement liquider l'astreinte, qu'autant que la preuve de la résistance du débiteur de l'obligation, à l'injonction du juge, est rapportée ;

En tout état de cause, en pareille occurrence, la liquidation de l'astreinte comminatoire n'obéit pas à une opération arithmétique, consistant à multiplier le nombre de jours de résistance du débiteur de l'obligation de faire, par le montant de l'astreinte prononcée ;

Le juge peut donc, lors de sa saisine, en fonction des circonstances, augmenter, réduire, ou même supprimer l'astreinte qu'il a prescrite ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que sur action des ayants-droit de feu DIAKITE Kalifala, la juridiction présidentielle du tribunal de céans a, par ordonnance n°654/17 du 22 mars 2017, ordonné à messieurs KEITA Massaman et DIEFAGA Bakary d'organiser une assemblée générale mixte et de communiquer les documents relatifs à la gestion administrative et financière de la société GOUPE SCOLAIRE GANDHI au titre des exercices 2014, 2015 et 2016, sous astreinte comminatoire de 50.000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la décision ;

Il est acquis que ladite ordonnance ayant été signifiée aux défendeurs le 18 avril 2017, les demandeurs ont sollicité et obtenu par jugement de défaut n°4410/2018 du 18 janvier 2018, la liquidation de ladite astreinte par le Tribunal de commerce d'Abidjan à la somme de 10.650.000 F CFA ;

Il est établi que suite au paiement de ladite somme par monsieur KEITA Massaman, le Juge des référés du tribunal de céans a, à la demande des ayants-droit de feu DIAKITE Kalifala, désigné par ordonnance n°165/2018 du 13 mars 2018, un expert judiciaire aux fins d'organisation de l'assemblée mixte et la production des documents relatifs à la gestion administrative et financière, objet de l'ordonnance n°654/17 du 22 mars 2017 de la même juridiction assortie de l'astreinte dont la liquidation est sollicitée en la cause ;

Il est constant ainsi qu'il ressort du procès-verbal du 18 juillet 2018, qu'en exécution de l'ordonnance le désignant, l'expert

commis a organisé ladite assemblée à laquelle ont participé, les ayants-droit de feu DIAKITE Kalifala représentés par monsieur Laye DIAKITE, messieurs KEITA Massaman et DIEFAGA Bakary ;

Il résulte de l'économie dudit procès-verbal que sur le point relatif à la présentation des comptes et rapport des co-gérants sur les exercices 2014, 2015 et 2016, l'assemblée générale a pris acte de la défaillance des co-gérants à présenter les comptes et rapports de gestion sur les exercices 2014, 2015 et 2016, et a décidé de la reconstitution des comptes desdits exercices et de leur soumission pour approbation à une assemblée générale qui interviendra au plus tard le 31 décembre 2018, les frais de reconstitution des comptes de la période allant de 2014 à 2016 ayant été mis à la charge de GROUPE SCOLAIRE GANDHI ;

Il s'en induit que l'obligation de faire mise à la charge des défendeurs par l'ordonnance susvisée ordonnant l'astreinte n'existe plus ;

Il sied de déclarer mal fondée la liquidation de l'astreinte sollicitée par les ayants-droit de feu DIAKITE Kalifala, et la rejeter ;

Sur la demande reconventionnelle

Monsieur KEITA Massaman sollicite la condamnation solidaire des demandeurs à lui payer la somme de 142.100.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

L'article 1^{er} du code de procédure civile, commerciale et administrative permet à toute personne d'ester en justice pour la défense, la protection et la reconnaissance de ses droits ;

Dans ces conditions, l'action en justice ne peut donner lieu à réparation qu'autant que la preuve de l'abus du droit d'ester en justice est faite ;

En l'espèce, monsieur KEITA Massaman soutient que les demandeurs ont usé de leur droit en dehors de sa finalité et ont tenté de lui nuire en tentant de lui faire payer deux (02) fois, une astreinte qu'ils savent déjà payée ;

Toutefois, s'il est vrai que l'astreinte n'est pas due à ce jour, ce n'est pas du fait du paiement effectué par monsieur KEITA

Massaman, mais de l'extinction de l'obligation de faire mise à sa charge ;

En outre, monsieur KEITA Massaman ne justifie pas d'un préjudice qu'il aurait subi du fait de la présente action, alors que la responsabilité civile du fait d'un abus de droit est délictuelle et nécessite certes l'existence d'une faute, mais aussi la preuve d'un préjudice et d'un lien de cause à effet entre la faute et ledit préjudice ;

Dès lors, il y a lieu de débouter monsieur KEITA Massaman de cette demande comme étant mal fondée ;

Sur les dépens

Les ayants-droit de feu DIAKITE Kalifala succombent ;

Il y a lieu de les condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette les fins de non-recevoir tirées de l'autorité de la chose jugée, de la prescription de l'action et de la nullité de l'exploit d'assignation, soulevées par monsieur KEITA Massaman ;

Déclare recevables, tant l'action principale des ayants-droit de feu DIAKITE Kalifala que la demande reconventionnelle de monsieur KEITA Massaman ;

Dit messieurs Moussa DIAKITE, Laye DIAKITE, DIAKITE Keletigui et mademoiselle DIAKITE Madougou, tous ayants-droit de feu DIAKITE Kalifala, mal fondés en leur action ;

Les en déboute ;

Dit monsieur KEITA Massaman mal fondé en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Condamne les ayants-droit de feu DIAKITE Kalifala aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

